

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020031276

Dossier numéro : 2020-08-25/02

Titre

25 AOUT 2020. - Ordonnance. - Règlement particulier des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Namur

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 31-08-2020 page : 64472

Entrée en vigueur : 01-10-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Le nombre et le jour des audiences ordinaires des Justices de paix de Namur sont déterminés comme il est indiqué aux articles 2 et 3.

[Art. 2](#). Lorsque les nécessités du service l'imposent, les juges de paix peuvent tenir des audiences publiques supplémentaires ou extraordinaires dont ils fixent les jours et heures, notamment aux fins de conciliations, mesures d'instruction, appositions de scellés, administration de la personne et des biens des personnes protégées en vertu de la loi du 17 mars 2013.

[Art. 3](#). Tableau des audiences ordinaires des justices de paix de Namur :

- Justice de paix du 1er canton de Namur : tous les vendredis à 9.00 heures.
- Justice de paix du 2^e canton de Namur : tous les mardis à 9.00 heures.
- Justice de paix d'Andenne : tous les jeudis à 9.00 heures.
- Justice de paix de Fosses-la-Ville : tous les mercredis à 9.00 heures.
- Justice de paix de Gembloux : tous les mardis à 9.00 heures.
- Justice de paix de Dinant : les 2^e et 4^e lundis à 13.45 heures.
- Justice de paix de Ciney : les 1er et 2^e mercredis à 9.00 heures.
- Justice de paix de Philippeville :

O siège de Couvin : 2^e et 4^e mercredis à 13.45 heures.

O Siège de Florennes : 1er et 3^e mercredis à 13.45 heures.

[Art. 4](#). Le présent règlement particulier remplace celui du 17 novembre 2016.

[Art. 5](#). Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2020.